

**Arrêté du 25 avril 2013 modifié relatif au montant des droits de scolarité
à l'École nationale des ponts et chaussées**

(Version consolidée au 1^{er} septembre 2025)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-4 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 modifié relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, notamment son article 4 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *(modifié par arrêtés du 24 décembre 2014, du 1^{er} août 2017, du 19 juillet 2019 et du 11 juillet 2023)* I. - Le taux des droits de scolarité acquittés par les élèves mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 du décret du 8 décembre 1993 modifié susvisé admis à suivre la préparation de l'un des diplômes prévus aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du même décret est fixé conformément au tableau annexé.

II. - Toutefois, les élèves qui ne répondent à aucune des conditions ci-après acquittent un droit de scolarité selon un taux majoré conformément au tableau annexé :

- être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

- être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

- être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

- être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre

de laquelle l'inscription est demandée ;

- être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

- être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Art. 2. – (*modifié par arrêté du 1^{er} août 2017*) Les droits de scolarité prévus à l'article 1^{er} font l'objet d'un versement unique, lors de l'inscription.

Toutefois, les élèves peuvent demander à s'acquitter des droits en trois versements. D'un montant égal au tiers des droits dus, ils sont perçus lors de l'inscription, puis au cours des deux mois suivants.

Art. 3. - Lorsqu'un élève admis en formation d'ingénieur ou en formation doctorale à l'École nationale des ponts et chaussées est également admis à s'inscrire dans une formation mentionnée au 3^o de l'article 3 du décret du 8 décembre 1993 susvisé, il acquitte le premier droit au taux plein et l'autre droit au taux réduit.

Art. 4. – (*modifié par arrêtés du 1^{er} août 2017, du 19 juillet 2019 et du 11 juillet 2023*) Les élèves mentionnés au 2^o, 4^o et 5^o de l'article 4 du décret du 8 décembre 1993 modifié susvisé régulièrement inscrits en formation d'ingénieur et en doctorat à l'École nationale des ponts et chaussées et qui soutiennent leur projet de fin d'études ou leur thèse entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre n'acquittent aucun droit de scolarité au titre d'une nouvelle année universitaire.

Art. 5. – (*modifié par arrêtés du 1^{er} août 2017 et du 19 juillet 2019*) Les élèves peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement des droits de scolarité prévus à l'article 1^{er} dans les conditions fixées par les articles R. 719-49, R. 719-50 et R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Art. 6. - Le conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées détermine les taux annuels et modalités de perception des droits exigés des élèves de formations spécialisées pour l'inscription à la préparation des diplômes propres de l'Ecole nationale des ponts et chaussées. Il détermine également les taux annuels et modalités de perception des droits exigés des stagiaires et auditeurs pour suivre une partie des enseignements proposés dans les formations dispensées par l'École nationale des ponts et chaussées.

Art. 7. - L'arrêté du 29 septembre 1994 relatif au montant des droits d'inscription à l'École nationale des ponts et chaussées est abrogé.

Art. 8. - Le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE
(modifiée par arrêté du 21 mai 2025)

FORMATION SUIVIE À TITRE PRINCIPAL

Formation conduisant au diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées	TAUX	TAUX MAJORÉ
1 ^{ère} année	3 800 €	7 600 €
2 ^{ème} année	3 800 €	7 600 €
Stages en milieu professionnel sur 2 semestres consécutifs	940 €	1 880 €
3 ^{ème} Année	3 800 €	7 600 €
Formation complémentaire intégrée	3 800 €	7 600 €
Prolongation de scolarité prévue par un accord au sens de l'article L.123-7 du code de l'éducation.	0 €	0 €
Prolongation inférieure à un semestre	1 900 €	3 800 €
Prolongation supérieure à un semestre et inférieure à une année	3 800 €	7 600 €
Période de césure (article D. 611-3 et suivants du code de l'éducation)		
1 semestre	470 €	940 €
2 semestres	940 €	1 880 €
Autres formations conduisant au grade de master		
1 ^{ère} année	3 800 €	7 600 €
2 ^{ème} année		
Parcours de mentions dispensés par l'Ecole nationale des ponts et chaussées seule	3 800 €	7 600 €
Parcours de mentions dispensés en partenariats avec d'autres établissements d'enseignement supérieur	670 €	1 340 €
Formation conduisant au diplôme de docteur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées		
1 ^{ère} année	435 €	435 €
2 ^{ème} année	435 €	435 €
3 ^{ème} année	435 €	435 €
Toutes années ultérieures	435 €	435 €
Validation des acquis de l'expérience diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées		
expertise-pré-candidature	410 €	820 €
candidature-jury	4 032 €	4 032 €

FORMATION SUIVIE À TITRE COMPLÉMENTAIRE

	TAUX réduit	TAUX MAJORÉ réduit
Formation conduisant au grade de master (2 ^{ème} année)	470 €	940 €